

Association néo-écossaise
des travailleuses et travailleurs sociaux
(Nova Scotia Association of Social Workers, NSASW)

*Code de déontologie de l'Association canadienne des
travailleuses et travailleurs sociaux
tel qu'amendé pour la NSASW*

Adopté le
17 novembre 2008
lors d'une assemblée extraordinaire de la NSASW

Table des matières

Introduction	2
Préambule	2
Valeurs et principes fondamentaux dans le travail social	2

Introduction

Le code de déontologie est un document fondateur dans l'exercice de la profession de travailleur social. Ce document englobe les valeurs auxquelles nous sommes attachés dans la profession, énonce nos croyances centrales et définit le contexte bien particulier dans lequel nous livrons à notre travail. Il s'agit d'un document décrivant ce à quoi nous aspirons, l'idéal que nous nous efforçons d'atteindre.

La loi sur les travailleurs sociaux de la Nouvelle-Écosse (*Social Workers Act*) précise que le conseil de l'Association néo-écossaise des travailleuses et travailleurs sociaux (Nova Scotia Association of Social Workers, NSASW) peut établir des règlements administratifs « *adoptant le code de déontologie de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux et amendant ce code dans son application aux adhérents de l'association* ». L'article 42 des règlements administratifs de la NSASW stipule que « *le code de déontologie sera la version la plus récente du code de déontologie de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, avec tous les amendements qui y auront été apportés avec l'approbation de la NSASW* ». Il est important d'examiner ce que le code de déontologie de l'ACTS concernant la déontologie dans l'exercice de la profession :

Le comportement déontologique est un des éléments centraux de toutes les professions. Le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) établit des valeurs et des principes qui guident la conduite professionnelle des travailleuses et des travailleurs sociaux. Un code de déontologie ne suffit pas à garantir le comportement déontologique, car celui-ci tient son origine dans la détermination du travailleur social qui s'engage à pratiquer sa profession d'une manière conforme à la déontologie. L'esprit et la lettre de ce code de déontologie guideront les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur profession, de bonne foi et dans un désir sincère de former des jugements judicieux [...]

Le *Code de déontologie* de l'ACTS ne constitue pas un ensemble de règles prescrivant la manière dont les travailleurs sociaux doivent agir en toutes circonstances. Par ailleurs, il ne précise pas non plus quels sont les valeurs et les principes les plus importants ni lesquels l'emportent sur les autres en cas de conflit ou dans des situations particulières. En fait, il existe des divergences d'opinion raisonnables parmi les travailleurs sociaux à cet égard. Par ailleurs, les valeurs personnelles d'un travailleur social, sa culture, ses croyances religieuses, ses pratiques et autres traits distinctifs importants, comme l'âge, la compétence, le sexe ou l'orientation sexuelle peuvent avoir une incidence sur ses choix déontologiques. Par conséquent, le travailleur social doit être conscient de tout conflit entre ses valeurs personnelles et ses valeurs professionnelles et les aborder de manière responsable. [.]

Le service social est une profession à multiples facettes. En tant que professionnel, le travailleur social a reçu une formation qui lui permettra de faire preuve de jugement face à des intérêts et des attentes complexes et conflictuels et de prendre des décisions judicieuses dans des situations données. Il peut arriver que les obligations déontologiques d'un travailleur social soient en conflit avec les politiques de l'organisme qui l'emploie ou avec les lois ou règlements applicables. Dans ces cas, il lui incombe de s'efforcer de résoudre les conflits d'une manière qui concorde avec les valeurs et les principes exprimés dans le présent *Code de déontologie*. S'il semble impossible d'en arriver à une solution raisonnable, le travailleur social consultera des personnes compétentes avant de prendre une décision, que ce soit un comité de déontologie, un

organisme de réglementation, un collègue plus au courant, ou encore un superviseur ou un conseiller juridique. (*Code de déontologie* de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, 2005, p 2-3)

Le comité des normes et de la déontologie de la NSASW a soigneusement examiné le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) et procédé à des adaptations, comme le lui permet la loi sur les travailleurs sociaux de la Nouvelle-Écosse. Le comité a également examiné les codes de déontologie des travailleurs sociaux en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux États-Unis et en Grande-Bretagne, le code de la Fédération internationale des travailleurs sociaux et les codes des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et du Québec. Il a aussi rassemblé des informations tirées de la loi dite *Model Social Work Practice Act* élaborée aux États-Unis par l'ASWB (Association of Social Work Boards) et le document *Standards for Technology and Social Work Practice* élaboré par l'USNASW (U.S. National Association of Social Workers) et l'ASWB.

Le présent *Code de déontologie* s'applique à tous les travailleurs sociaux autorisés, aux candidats aux fonctions de travailleur social et aux travailleurs titulaires d'un titre provisoire de travailleur social autorisé. Le terme *travailleur social* utilisé dans le présent code englobe tous les travailleurs sociaux autorisés, tous les candidats aux fonctions de travailleur social et tous les travailleurs titulaires d'un titre provisoire de travailleur social autorisé.

Toute infraction au *Code de déontologie* constitue un manquement aux devoirs ou à la déontologie de la profession et peut motiver des mesures disciplinaires ou le refus d'accorder l'autorisation.

Ce document pourra être réexaminé à tout moment, mais il devra en particulier faire l'objet d'un réexamen formel de la part de la NSASW au moins une fois tous les sept ans. Voir le chapitre 10 du document *NSASW Standards of Practice* de novembre 2008

Préambule

L'Association néo-écossaise des travailleuses et travailleurs sociaux (Nova Scotia Association of Social Workers, NSASW) considère que la profession de travailleur social se fonde sur des idéaux humanitaires et égalitaires. Notre vision est celle d'une société favorisant l'égalité entre tous et toutes sur le plan social, économique, politique et culturel et c'est à la réalisation de cette vision que nous consacrons nos efforts.

La NSASW est consciente du fait que le travail social se déroule dans de nombreux contextes différents et que chaque milieu de travail présente des difficultés quand il s'agit de concilier les différentes attentes et valeurs et de définir l'affectation des ressources disponibles. Les problèmes d'ordre déontologique font partie intégrante de l'exercice de la profession et sont une des plus grandes difficultés auxquelles nous sommes personnellement confrontés dans notre travail. Il nous faut souvent redéfinir ou réévaluer notre exercice déontologique de la profession de travailleur social au sein d'un milieu institutionnel ou communautaire donné ou par rapport à un tel milieu.

Nous sommes conscients, en tant que travailleurs sociaux, à la fois des besoins individuels et des besoins collectifs. Nous reconnaissons qu'il faudrait souvent des changements au niveau local, communautaire, provincial, national ou mondial pour pouvoir résoudre ou corriger les injustices auxquelles nous sommes confrontés au quotidien.

Nous nous intéressons tout particulièrement, dans notre profession, aux besoins et au renforcement des moyens d'action des gens qui sont vulnérables, opprimés ou dans la pauvreté. Les travailleurs sociaux s'engagent à protéger les droits de la personne tels qu'ils sont inscrits dans les textes de loi du Canada, ainsi que dans les conventions internationales sur les droits de la personne créées ou soutenues par les Nations Unies.

Valeurs et principes fondamentaux dans le travail social

Les travailleurs sociaux défendent les valeurs fondamentales suivantes dans le travail social :

Valeur n° 1 : respect de la dignité et de la valeur intrinsèques des personnes

Valeur n° 2 : recherche de la justice sociale

Valeur n° 3 : travail au service de l'humanité

Valeur n° 4 : intégrité dans l'exercice de la profession

Valeur n° 5 : confidentialité dans l'exercice de la profession

Valeur n° 6 : compétence dans l'exercice de la profession

La section qui suit décrit chacune de ces valeurs et évoque ses principes sous-jacents.

Valeur n° 1 : respect de la dignité et de la valeur intrinsèques des personnes

Le travail social se fonde sur un engagement de longue date à respecter la dignité et la valeur intrinsèques de toutes et de tous. Lorsque la loi exige des travailleurs sociaux qu'ils outrepassent les souhaits de leur client, ils doivent prendre soin de recourir au degré de coercition le plus faible possible. Les travailleurs sociaux sont conscients de la diversité de la société canadienne et la respectent; ils tiennent compte de tout l'éventail des différences entre individus, entre familles, entre groupes et entre communautés. Les travailleurs sociaux défendent les droits des personnes et des groupes tels qu'ils sont définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 et dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies de 1948.

Principes

- Les travailleurs sociaux respectent la valeur unique et la dignité intrinsèque de toutes les personnes et défendent les droits de la personne.
- Les travailleurs sociaux défendent le droit à l'autodétermination qu'a chaque personne, conformément aux capacités de cette personne et dans le respect des droits d'autrui.
- Les travailleurs sociaux respectent la diversité des individus composant la société canadienne et les droits qu'ont les individus d'être attachés à leurs propres croyances, dans le respect des droits d'autrui.
- Les travailleurs sociaux respectent le droit qu'a leur client de faire ses choix en connaissance de cause et de façon volontaire.

- Les travailleurs sociaux qui ont pour clients des enfants déterminent la capacité qu'a chaque enfant de donner son consentement et expliquent à l'enfant et aux parents/tuteurs de l'enfant, lorsque cela est approprié, la nature de leur relation avec l'enfant.
- Les travailleurs sociaux défendent le droit qu'a la société d'imposer des limitations à l'autodétermination des individus, lorsque ces limitations servent à empêcher les individus de se faire du tort ou de faire du tort à autrui.
- Les travailleurs sociaux défendent le droit qu'a chaque personne d'être à l'abri de la violence et de toute menace de violence

Valeur n° 2 : recherche de la justice sociale

Les travailleurs sociaux croient en l'obligation qu'ont les gens, individuellement et collectivement, d'offrir des ressources, des services et des possibilités au bénéfice global de l'humanité et de les protéger du danger. Les travailleurs sociaux favorisent la justice sociale et la répartition équitable des ressources et s'efforcent de réduire les obstacles et d'élargir les choix pour toutes les personnes, en portant une attention particulière aux personnes qui sont marginalisées, défavorisées ou vulnérables ou qui ont des besoins exceptionnels. Les travailleurs sociaux s'opposent aux préjugés et à la discrimination à l'encontre de toute personne ou tout groupe de personnes, pour quelque motif que ce soit, et ils luttent en particulier contre les points de vue et les actes qui appliquent des stéréotypes à des personnes ou à des groupes particuliers.

Nous sommes conscients du fait que les travailleurs sociaux risquent de rencontrer des difficultés particulières dans l'exercice de leurs responsabilités déontologiques sur le plan de la justice sociale et de l'évolution de la société, pour les raisons suivantes :

- Les travailleurs sociaux ont un rôle à la fois d'aide et de contrôle.
- Il y a des conflits entre le devoir qu'ont les travailleurs sociaux de protéger les intérêts des personnes auxquelles ils offrent leurs services, leurs employeurs et les exigences de la société sur le plan de l'efficacité et de l'utilité des services.
- Les ressources disponibles dans la société sont limitées

Le militantisme est un outil important que les travailleurs sociaux peuvent utiliser dans leurs efforts pour favoriser la justice sociale. Les travailleurs sociaux militent pour de nombreuses causes :

- un accès équitable et juste aux services publics
- un traitement et une protection égales selon la loi et la mise en cause des injustices, en particulier des injustices affectant les personnes vulnérables et défavorisées
- les intérêts de leur client, lorsque les services répondant le mieux aux besoins de ce client ne sont pas disponibles ou ne sont pas accessibles

- l'élimination de toutes les formes de discrimination et les efforts qu'il est raisonnable de faire pour favoriser des conditions de respect des gens dans toute leur diversité
- l'élimination de la pauvreté
- la répartition équitable des ressources de la société pour l'ensemble des individus — Les travailleurs sociaux attirent l'attention des employeurs, des décideurs, des politiciens et du grand public sur les situations dans lesquelles les ressources sont inadéquates ou la répartition des ressources, les politiques et les pratiques sont oppressives, injustes ou nuisibles.
- le droit universel aux services, l'accès universel à ces services et les occasions de répondre aux besoins fondamentaux des êtres humains dans le domaine du logement, des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'éducation et de la sécurité des personnes âgées
- la propreté et la santé de l'environnement et le développement des stratégies axées sur l'environnement durable

Principes

- Les travailleurs sociaux défendent le droit qu'ont les gens d'avoir accès aux ressources répondant aux besoins fondamentaux des êtres humains.
- Les travailleurs sociaux respectent et célèbrent la diversité dans la société dans laquelle ils exercent leur profession, en tenant compte des différences entre individus, entre familles, entre groupes et entre communautés.
- Les travailleurs sociaux sont conscients de l'influence que peut avoir l'oppression systémique sur les politiques, les programmes et les services et du fait que, pour défendre les intérêts de leurs clients, il peut leur falloir prendre conscience de cette oppression et la remettre en cause
- Les travailleurs sociaux favorisent le bien-être général de la société, du niveau local jusqu'au niveau planétaire, et le développement des gens, des communautés et de leurs milieux. Les travailleurs sociaux défendent le droit des gens à des conditions de vie permettant de répondre aux besoins fondamentaux des êtres humains et défendent les valeurs et les institutions sociales, économiques, politiques et culturelles qui sont compatibles avec la réalisation de la justice sociale.
- Les travailleurs sociaux faciliteront la participation en connaissance de cause du grand public aux efforts pour faire évoluer les politiques et les institutions sociales.

Valeur n° 3 : travail au service de l'humanité

La profession de travailleur social considère que le service dans l'intérêt d'autrui, conformément aux principes de la justice sociale, est un objectif professionnel fondamental. Dans l'exercice de la profession, les travailleurs sociaux cherchent à trouver un équilibre entre les besoins, les droits et les libertés des individus et les intérêts collectifs au service de l'humanité. Quand ils exercent

leur profession, les travailleurs sociaux donnent une place plus importante à leurs services professionnels qu'aux avantages et aux buts personnels et utilisent leur pouvoir et leur autorité de façon disciplinée et responsable, afin de servir la société tout entière. La profession de travailleur social contribue au développement des connaissances et des compétences qui facilitent la gestion des conflits et des répercussions de ces conflits dans toute leur diversité.

Principes

- Les travailleurs sociaux donnent, dans l'exercice de leur profession, une place plus importante aux besoins des autres qu'à leurs propres intérêts.
- Les travailleurs sociaux s'efforcent d'utiliser le pouvoir et l'autorité dont ils sont investis en tant que professionnels de façon responsable, pour répondre aux besoins de leurs clients et pour favoriser la justice sociale.
- Les travailleurs sociaux favorisent le développement individuel et la réalisation des buts individuels, mais aussi le développement d'une société juste.
- Les travailleurs sociaux se servent de leurs connaissances et de leurs compétences pour résoudre les conflits de façon équitable et pour aider ceux et celles qui sont affectés par de tels conflits.

Valeur n° 4 : intégrité dans l'exercice de la profession

Les travailleurs sociaux font preuve de respect vis-à-vis de la fonction de leur profession, de ses valeurs et des principes déontologiques qui s'appliquent dans le domaine où ils l'exercent. Ils s'imposent des exigences très élevées sur le plan de leur conduite professionnelle, en se comportant de façon honnête et responsable et en défendant les valeurs auxquelles est attachée la profession. Ils s'efforcent d'être impartiaux dans l'exercice de la profession, s'abstiennent d'imposer leurs propres valeurs, perspectives, préférences et stéréotypes/préjugés à leurs clients et cherchent à comprendre le vécu des personnes auxquelles ils offrent leurs services. Les travailleurs sociaux ont pour responsabilité de définir le ton de leur relation professionnelle avec leurs clients et avec les autres personnes vis-à-vis desquelles ils ont un devoir professionnel et de respecter les limites de leur profession. Ils prennent soin, en tant qu'individus, de ne pas jeter le discrédit sur la profession par leurs propres actes. L'un des éléments essentiels de l'intégrité dans l'exercice de la profession de travailleur social est l'obligation de rendre compte telle qu'elle est définie dans le *Code de déontologie de l'ACTS tel qu'amendé pour la NSASW* (1994), dans le *Code de déontologie de l'ACTS* (2005) et dans la *Déclaration internationale des principes éthiques de service social* de la FITS (2004), ainsi que dans les autres normes et lignes directrices provinciales pertinentes. En cas d'incertitude ou de conflit entre ces sources de conseils déontologiques ou en ce qui a trait à leur interprétation ou leur application, nous encourageons les travailleurs sociaux à se faire conseiller, en particulier en consultant leur organisme de réglementation professionnelle.

Principes

- Les travailleurs sociaux font preuve d'honnêteté, de fiabilité, d'équité et de zèle dans l'exercice de leur profession et encouragent la manifestation de ces qualités.
- Les travailleurs sociaux montrent qu'ils respectent eux-mêmes les valeurs et les principes déontologiques de la profession et encouragent le respect de ces valeurs et de ces principes dans les organismes où ils exercent leur profession ou auxquels ils sont professionnellement affiliés.
- Les travailleurs sociaux fixent des limites appropriées dans leurs relations avec leurs clients et s'assurent que ces relations répondent aux besoins des clients.
- Les travailleurs sociaux sont attachés à l'ouverture d'esprit et à la transparence dans l'exercice de leur profession et évitent les relations susceptibles de compromettre leur intégrité, leur équité ou leur impartialité, en s'assurant, dans les cas où les conflits d'intérêt sont inévitables, de ne rien dissimuler concernant la nature de ces conflits.

Valeur n° 5 : confidentialité dans l'exercice de la profession

La confidentialité à l'égard de toutes les questions liées aux services professionnels offerts à leurs clients est une pierre angulaire des relations professionnelles des travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux respectent la confiance que leur accordent leurs clients, les communautés et les autres professionnels en préservant la confidentialité des informations sur leurs clients et en respectant le droit qu'ont leurs clients de décider si ces informations peuvent être communiquées à une tierce partie et quand elles peuvent l'être. Les travailleurs sociaux ne communiquent les informations confidentielles à d'autres parties (y compris aux membres de la famille) qu'avec le consentement en connaissance de cause du client concerné ou des représentants juridiquement reconnus de ce client ou lorsque la loi ou la justice l'exige. Le principe général de confidentialité des informations dont disposent les travailleurs sociaux ne s'applique pas lorsqu'il est nécessaire de communiquer ces informations pour éviter que des torts graves, prévisibles et imminents soient faits au client ou à autrui. Dans tous les cas, les travailleurs sociaux ne communiquent que la quantité minimum d'informations nécessaire pour parvenir au but souhaité.

Principes

- Les travailleurs sociaux respectent l'importance de la confiance que leur accordent leurs clients et les membres du grand public dans leurs relations professionnelles.
- Les travailleurs sociaux respectent le droit du client à la confidentialité des informations dont il lui fait part dans un contexte professionnel.
- Les travailleurs sociaux ne communiquent les renseignements confidentiels qu'avec le consentement du client en connaissance de cause ou avec l'autorisation d'un représentant juridiquement reconnu de ce client.

- Les travailleurs sociaux peuvent lever la confidentialité des informations sur leur client et communiquer ces informations sans autorisation lorsque les lois, les ordonnances des tribunaux ou les dispositions du présent code de déontologie l'exigent ou l'autorisent.
- Les travailleurs sociaux font preuve de transparence concernant les limites de la confidentialité qui s'applique à l'exercice de leur profession, en communiquant clairement ces limites à leurs clients dès les premières étapes de leurs relations.

Valeur n° 6 : compétence dans l'exercice de la profession

Les travailleurs sociaux respectent le droit qu'a le client de bénéficier de services sociaux compétents. Ils analysent la nature des besoins et des problèmes sociaux et favorisent l'adoption de stratégies et de techniques innovantes et efficaces en vue de répondre aux problèmes existants ou à de nouveaux problèmes. Ils apportent, dans la mesure du possible, leur propre contribution à la base de connaissances de la profession. Les travailleurs sociaux ont pour responsabilité de tenir à jour leurs compétences professionnelles, de s'efforcer constamment de développer leurs connaissances et leurs compétences et d'appliquer les nouvelles connaissances selon leur propre niveau de formation, d'aptitude et de compétence, en cherchant à obtenir des conseils et à se faire superviser lorsque cela est nécessaire.

Principes

- Les travailleurs sociaux défendent le droit qu'ont leurs clients de se voir offrir des services de la meilleure qualité possible.
- Les travailleurs sociaux s'efforcent de tenir à jour et de renforcer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles.
- Les travailleurs sociaux font preuve de la diligence requise vis-à-vis des intérêts et de la sécurité de leurs clients en limitant l'exercice de leur profession aux domaines dans lesquels ils ont fait la preuve de leur compétence.
- Les travailleurs sociaux apportent leur contribution au développement de la profession et de sa capacité de servir l'humanité en participant, dans la mesure du possible, à la formation des travailleurs sociaux en exercice et des futurs travailleurs sociaux et au développement des nouvelles connaissances dans la profession.
- Les travailleurs sociaux qui se livrent à des travaux de recherche minimisent les risques auxquels ils exposent les participants à ces travaux, s'assurent qu'ils disposent de leur consentement en connaissance de cause, préservent la confidentialité des informations et rendent compte avec exactitude des résultats de leurs études.